

## CONSEIL DE LA MRC

# **EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup, tenue le **20 janvier 2022** à 20 heures, par vidéoconférence telle qu'énoncée dans l'arrêté ministériel 2020-029 publié le 26 avril 2020 par le gouvernement du Québec, et à laquelle assistaient les conseillers de comté suivants :

Louis-Marie BASTILLE, Mario BASTILLE, Rachelle CARON, Yvon CARON, Jérôme DANCAUSE, Mario LEBEL, Vincent MORE, Michel NADEAU, Louise NEWBURY, Josée OUELLET et Suzanne RHÉAUME.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Michel Lagacé, préfet.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-01-014-C**

8.7 Adoption du projet de règlement numéro 275-22 modifiant le règlement numéro 260-19 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé (ajout de dispositions générales et normatives qui concernent l'aéroport de Rivière-du-Loup)

**ATTENDU** que le règlement numéro 260-19 relatif à l'adoption du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup est entré en vigueur le 30 avril 2020;

**ATTENDU** que la ville de Rivière-du-Loup, ainsi que le gestionnaire de l'aéroport, ont signifié à la MRC qu'ils sont préoccupés par l'avenir de l'aéroport par rapport à d'éventuelles constructions résidentielles à proximité de celle-ci;

ATTENDU que les activités d'un aéroport génèrent du bruit;

**ATTENDU** qu'un comité de travail a été formé pour mieux comprendre les préoccupations du propriétaire de l'aéroport (la ville de Rivière-du-Loup);

**ATTENDU** que les conclusions du comité de travail ont été présentées aux membres du comité d'aménagement de la MRC;

**ATTENDU** que les membres du comité d'aménagement considèrent qu'il faudrait donner suite aux conclusions du comité de travail;

**ATTENDU** que le comité de travail recommande d'insérer dans le SADR des dispositions générales et normatives pour pérenniser les activités de l'aéroport;

**ATTENDU** que le conseil de la MRC peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en se conformant aux dispositions des articles 47 à 53.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU** que l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres du conseil présents;

### EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Mario Lebel et résolu :

### QUE ce conseil:

- 1) adopte le projet de règlement numéro 275-22 modifiant le règlement numéro 260-19 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rivière-du-Loup;
- 2) adopte le document argumentaire visant à expliquer les objectifs poursuivis par le règlement au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- 3) adopte le document indiquant les modifications que les municipalités devront apporter à leur réglementation d'urbanisme à la suite de la modification du schéma d'aménagement apportée par le règlement numéro 275-22;
- 4) indique que l'assemblée publique de consultation obligatoire sur le projet de règlement sera remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours tel que prévu à

# **EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL**

page 2

l'arrêté ministériel numéro 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juillet 2020;

- 5) indique que la détermination de la procédure de la consultation écrite sur le projet de règlement qui modifie le schéma d'aménagement et de développement révisé est déléguée au directeur général de la MRC de Rivière-du-Loup;
- 6) autorise le directeur général à faire publier, en temps opportun, un avis public annonçant la tenue de toute assemblée publique de consultation devant se tenir sur ce projet de règlement;
- 7) nomme les membres du conseil suivant pour faire partie de la commission formée pour la tenue de toute assemblée publique : messieurs Michel Lagacé, Mario Bastille et Vincent More:
- 8) demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur la modification proposée par ce projet de règlement.

#### PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 275-22

modifiant le règlement numéro 260-19 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup (ajout de dispositions générales et normatives qui concernent l'aéroport de Rivière-du-Loup)

LE CONSEIL DE LA MRC STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### Article 1: <u>Titre du règlement</u>

Le titre du présent règlement est : « Projet de règlement numéro 275-22 modifiant le règlement numéro 260-19 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup (ajout de dispositions générales et normatives qui concernent l'aéroport de Rivière-du-Loup) ».

## <u>Article 2</u>: <u>Préambule</u>

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

# <u>Article 3 : Modification des dispositions de l'article « 12.1.1 Les problèmes spécifiques aux infrastructures de transport »</u>

Le texte de la section « Aérienne » :

« Un aéroport génère des activités qui sont à l'occasion une source de bruits et de dangers pour la sécurité des biens et des personnes qui demeurent à proximité des pistes d'atterrissage. Inversement, les utilisations du sol, infrastructures ou bâtiments situés à proximité peuvent devenir une source de contrainte pour l'exploitation de l'aéroport. »

est remplacé par le texte suivant :

«La MRC est préoccupée par la pérennité et le potentiel de développement de l'aéroport de Rivière-du-Loup. Les investissements consentis par la ville pour rendre conforme et plus efficace l'aéroport pourraient ne pas avoir les retombées escomptées si les gens s'installent à proximité sans prendre en compte les activités de l'aéroport.

Les utilisations du sol, infrastructures ou bâtiments situés à proximité peuvent devenir un frein pour l'exploitation de l'aéroport et en limiter son développement. »

# Article 4: Modification des dispositions de l'article « 12.4 Les principaux défis et axes d'interventions »

La section « Transport » est modifiée pour ajouter un point à la fin de la liste des « défis » :

- Freiner la croissance soutenue de la mobilité motorisée;
- Améliorer la performance de notre système de transport;
- Réduire les émissions de GES;
- Réduire le nombre d'accidents de la route;
- Pérenniser les activités de l'aéroport.

Le texte du paragraphe suivant la liste des « défis » :

# **EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL**

page 3

« Pour relever ces défis, il faut nécessairement agir en partenariat avec le ministère des Transports, car la MRC n'a pas toutes les compétences pour intervenir sur la performance du réseau de transport. »

#### est remplacé par :

« Pour relever ces défis, il faut nécessairement agir en partenariat avec le Gouvernement, car la MRC n'a pas toutes les compétences pour intervenir sur la performance du réseau de transport. »

La section «Transport » est modifiée pour ajouter deux points à la fin de la liste des « axes d'interventions » :

- Limiter les entrées charretières sur les itinéraires de camionnage;
- Intégrer dans la planification municipale le concept de traversée d'agglomération;
- Maintenir à jour le Plan d'intervention en sécurité routière en milieu municipal;
- Maintenir à jour le Plan d'intervention en infrastructure locale;
- Ajouter des dispositions normatives pour limiter les hauteurs de construction à proximité de l'aéroport;
- Ajouter des dispositions administratives pour faire connaître la zone d'influence de l'aéroport.

## Article 5: Modification des dispositions de l'article « 12.5 Les orientations »

La liste est modifiée pour insérer un nouveau point après le deuxième point :

- Favoriser l'intermodalité pour le transport des marchandises;
- Favoriser la fluidité du transport des marchandises;
- Contribuer à la pérennité des activités de l'aéroport;
- Contribuer à l'amélioration de la sécurité des personnes dans les réseaux de transport;
- Promouvoir les sources d'énergie alternative;
- Contribuer à réduire les gaz à effet de serre;
- Favoriser l'utilisation du Sentier linéaire interprovincial du Petit-Témis.

### Article 6: Modification des dispositions de l'article « 12.6 Les règles de conformité »

Le texte suivant est ajouté à la fin des dispositions de l'article 12.6, après le quatrième alinéa :

«De plus, les municipalités adjacentes à l'aéroport devront inclure dans leurs outils d'urbanisme l'ensemble des dispositions sur ce sujet mentionnées dans le Chapitre 15, mais aussi apporter une solution pour pérenniser les activités de l'aéroport. »

# <u>Article 7 : Modification des dispositions de l'article « 13.1.1 Les équipements et services publics sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup »</u>

Le titre de la section « Les équipements et services publics intermunicipaux ou régionaux » est remplacé par le titre :

«Les équipements et services publics intermunicipaux ou territoriaux »

Le premier alinéa de la section « Les équipements et services publics intermunicipaux ou régionaux » :

«Les équipements et services publics intermunicipaux ou régionaux regroupent différents établissements publics qui animent et dynamisent la vie sociale de la région. Ces équipements et services, à caractère structurant, appartiennent à des municipalités ou encore à des organismes à vocation communautaire. Ils sont classés en quatre grands secteurs selon leur mission première (voir tableau 13-6). Au-delà de leur mission, les équipements du secteur loisir, culture, communautaire et touristique peuvent jouer un rôle substantiel dans l'offre touristique régionale en permettant aux touristes de profiter de lieux de divertissement et de lieux abrités les jours de mauvais temps.

L'identification des équipements et des services publics intermunicipaux ou régionaux a été effectuée à partir d'une liste de six critères de sélection. Ces critères sont les suivants : »

## est remplacé par :

«Les équipements et services publics intermunicipaux ou territoriaux regroupent différents établissements publics qui animent et dynamisent la vie sociale et économique de la région. Ces équipements et services, à caractère structurant, appartiennent à des municipalités ou

# **EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL**

page 4

encore à des organismes à vocation communautaire. Ils sont classés en quatre grands secteurs selon leur mission première (voir tableau 13-6). Au-delà de leur mission, les équipements du secteur loisir, culture, communautaire et touristique peuvent jouer un rôle substantiel dans l'offre touristique régionale en permettant aux touristes de profiter de lieux de divertissement et de lieux abrités les jours de mauvais temps.

Dans une classe à part, on retrouve l'aéroport de Rivière-du-Loup situé sur le territoire de Notre-Dame-du-Portage.

L'identification des équipements et des services publics intermunicipaux ou territoriaux a été effectuée à partir d'une liste de six critères de sélection. Ces critères sont les suivants : »

### Article 8: Ajout de l'article « 13.2.5 L'aéroport de Rivière-du-Loup »

Les dispositions de l'article « 13.2.5 L'aéroport de Rivière-du-Loup » sont ajoutées à la suite des dispositions de l'article 13.2.4 :

#### « 13.2.5 : L'aéroport de Rivière-du-Loup

Un aéroport possède différentes caractéristiques qui permettent son utilisation en toute sécurité. D'importants investissements ont été réalisés pour la mise aux normes de la piste de l'aéroport de Rivière-du-Loup. Il est souhaitable de ne pas entraver le potentiel de développement de l'aéroport. Afin de limiter ce risque, les municipalités situées à proximité de l'aéroport devront intégrer à leur réglementation les dispositions contenues dans le plan 14-11. »

# Article 9: Modification des dispositions de l'article « 13.3 Les principaux défis et axes d'intervention »

La liste est modifiée pour ajouter un point au début de celle-ci, soit :

- Pérenniser les équipements et les services publics;
- Connaître le point d'équilibre entre le niveau de service offert à la population et la capacité de payer des contribuables;
- Maintenir des services de qualité au travers des conjonctures économiques;
- Assurer une alimentation en eau potable de qualité et en quantité adéquate;
- Contrôler les sources de pollution pour l'eau potable;
- Prendre en compte les milieux humides et hydriques dans la gestion des eaux pluviales.

### Article 10: Modification des dispositions de l'article « 13.4 Les orientations »

La liste est modifiée pour ajouter un point au début de celle-ci, soit :

- Contribuer à pérenniser les équipements et les services publics;
- Favoriser l'optimisation de tous les moyens de communication dont nous disposons;
- Prévenir la contamination de l'eau potable;
- Minimiser les impacts sur les milieux humides.

# Article 11: Modification de l'article « 13.5 L'aire d'affectation publique »

Les dispositions de l'article 13.5 :

«L'aire d'affectation publique identifie différents équipements publics du territoire, soit : l'aéroport de Rivière-du-Loup et le port de Gros Cacouna. D'autres équipements publics reçoivent une approche différente. Le Lieu d'enfouissement technique, le parc côtier régional Kiskotuk et le sentier interprovincial linéaire du Petit-Témis sont cités comme s'ils étaient dans l'aire d'affectation publique, mais non délimités sur la carte 14-1 des grandes affectations du territoire de la MRC.

Dans l'affectation publique, tel qu'identifié au plan 14-1, la MRC désire autoriser des usages commerciaux et industriels qui permettront d'augmenter l'utilisation de ces équipements. »

### sont remplacées par :

«Les municipalités devront identifier dans l'aire d'affectation publique les équipements suivants : l'aéroport de Rivière-du-Loup et le port de Gros Cacouna.

D'autres équipements publics reçoivent une approche différente. Le Lieu d'enfouissement technique, le parc côtier régional Kiskotuk et le sentier interprovincial linéaire du Petit-Témis sont cités comme s'ils étaient dans une aire d'affectation publique, mais non délimités sur la

carte 14-1 des grandes affectations du territoire de la MRC. Les municipalités devront également les délimiter et autoriser les usages mentionnés au Chapitre 14. Les usages commerciaux et industriels qui permettront d'augmenter l'utilisation de ces équipements sont autorisés. »

### Article 12: Ajout de l'article « 15.8.6 Aéroport de Rivière-du-Loup »

Les dispositions de l'article « 15.8.6 Aéroport de Rivière-du-Loup » sont ajoutées à la suite des dispositions de l'article 15.8.5 :

#### « 15.8.6 : Aéroport de Rivière-du-Loup

La ville de Rivière-du-Loup et la municipalité de Notre-Dame-du-Portage doivent limiter les hauteurs géodésiques des immeubles à proximité de l'aéroport en fonction des dispositions que l'on retrouve dans le plan 14-11.

Elles doivent également introduire dans leurs outils d'urbanisme des dispositions de nature administrative qui visent à sensibiliser les demandeurs de permis de construction de la proximité de l'aéroport. »

### Article 13: Ajout du plan 14-11

Le plan 14-11 relatif aux hauteurs permises à proximité de l'aéroport de Rivière-du-Loup est ajouté à la suite du plan 14-10.

### Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ය Adoptée à l'unanimité des conseillers habiles à voter. හ

(Signé) Jocelyn Villeneuve, directeur général et secrétaire-trésorier

(Signé) Michel Lagacé, préfet

CERTIFIÉE VRAIE COPIE CONFORME

Rivière-du-Loup, le 27 janvier 2022



Jocelyn Villeneuve, directeur général et secrétaire-trésorier

Le procès-verbal n'a pas été approuvé